

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 26 octobre 1967.

N° 3

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier certains articles du Code électoral, de façon à prévoir le remplacement, par des élections partielles, des membres du Parlement dont le siège devient vacant.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi organique dont la teneur suit :

Article premier.

Les articles L. O. 134, L. O. 135, L. O. 138, L. O. 176, L. O. 177, L. O. 319 et L. O. 321 du Code électoral sont abrogés.

Voir les numéros :

Sénat : 205 et 230 (1966-1967).

Art. 2.

Les articles L. O. 178, L. O. 179, L. O. 184, L. O. 189, L. O. 322 et L. O. 323 du Code électoral sont ainsi modifiés :

« Art. L. O. 178 (alinéa premier). — En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription comme en cas de vacance d'un siège, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. »

« Art. L. O. 179. — Supprimer, au deuxième alinéa, les mots : « et de leurs remplaçants ».

« Art. L. O. 184. — Supprimer les mots : « ainsi que, le cas échéant, au remplaçant ».

« Art. L. O. 189. — Ainsi qu'il est dit à l'article 45 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, sous réserve d'un cas d'inéligibilité de l'élu qui se révélerait ultérieurement, le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de l'élection. »

« Art. L. O. 322 (alinéa premier). — En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription comme en cas de vacance du siège des sénateurs élus au scrutin majoritaire ou lorsque les dispositions de l'article L. O. 320 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. »

« Art. L. O. 323. — Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles L. O. 320 et L. O. 322 ci-dessus... » (Le reste sans changement.)

Art. 3.

Les remplaçants des députés et des sénateurs élus au scrutin majoritaire, en fonction à la date de promulgation de la présente loi organique, conservent la qualité de remplaçant pendant la durée du mandat de ceux qu'ils étaient appelés à remplacer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 octobre 1967.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.